



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole
de Lyon sur le territoire de la commune de Saint-Priest
(69), dans le cadre d'une déclaration de projet concernant
l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1208

Avis délibéré le 17 janvier 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 17 janvier 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Saint-Priest (69).

Ont délibéré : Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27 octobre 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 28 octobre 2022 et a produit une contribution le 23 novembre 2022. La direction départementale des territoires du département du Rhône a également été consultée le 28 octobre 2022 et a produit une contribution le 23 novembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

AVIS

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application de l'article L 104-1 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la déclaration de projet d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Priest.

1. Présentation du projet

Le PLU-H de la métropole de Lyon a été approuvé par délibération du Conseil n° 2019-3507 du 13 mai 2019.

Le projet vise à mettre en compatibilité le PLU-H¹ pour permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol² au sud-est de Lyon, 150 m à l'est du hameau de la Fouillouse sur la commune de Saint-Priest, à la frontière avec la commune de Saint-Bonnet-de-Mure³. Il s'agit d'un terrain de 4 ha⁴ utilisé comme carrière de 1972 à 1977 puis comme décharge municipale entre 1977 et 1999.

La mise en compatibilité du PLU-H porte uniquement sur la modification du zonage, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) n'est pas modifié. Un secteur de la zone N1 bascule en N2s2 et est accompagné par un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) . Le zonage N2s2 permet les constructions et activités suivantes : installation de centrales photovoltaïques et de leurs équipements directement liés ou nécessaires sur le même périmètre. Par ailleurs, un espace végétalisé à valoriser (EVV) représentant 9 250 m² est inscrit sur les franges du site pour protéger et mettre en valeur la haie existante.

Le dossier transmis se compose de l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLU-H ainsi que d'une notice présentant l'intérêt général du projet.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux du territoire sont la ressource en eau, la biodiversité et le cadre de vie.

S'agissant de la ressource en eau, le projet de centrale se situe dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la nappe de L'Est Lyonnais⁵ ainsi que dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage des Quatre Chênes utilisé pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de la métropole de Lyon. L'exploitation de cette ressource et l'établissement des périmètres de protection et des servitudes associées s'y rapportant sont déclarés d'utilité publique⁶. Du fait de la pollution avérée du sol, le projet de cen-

1 Le PLU-H de la métropole de Lyon a fait l'objet d'une révision générale approuvée le 13 mai 2019.

2 4 176 modules photovoltaïques

3 Saint-Bonnet-de-Mure n'est pas comprise dans le périmètre de la métropole de Lyon.

4 Parcelles ZE37, 38 et 39

5 Le Sage est en cours de révision depuis 2018.

6 Déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 98-205 du 30 janvier 1998 modifié par l'arrêté n° 2014-3860.

trale est situé sur une zone soumise à des prescriptions strictes⁷ en matière de surveillance et d'usage des eaux souterraines, des sols et du sous-sol. Il est nécessaire de détailler, dans le règlement du PLU-H, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences du parc présentées dans l'étude d'impact du projet transmis à l'Autorité environnementale le 14/06/2022⁸. Par ailleurs, l'Autorité environnementale rappelle que le zonage PM2⁹ prévoit une interdiction de toute activité (y compris dépôts de matériaux et stationnement d'engins autres que ceux nécessaires aux prélèvements) dans un rayon de 5 mètres des 2 piézomètres et la conservation et l'accessibilité permanente de ces derniers. Enfin, en cas de pollution accidentelle de la nappe, le dossier n'analyse pas les conséquences à l'échelle communale et ne donne pas d'information quant à la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte.

Concernant les enjeux de biodiversité, le dossier précise que le périmètre d'étude est entouré d'une ceinture arbustive et arborée servant de continuité écologique et que la haie en bordure présente des fonctionnalités importantes pour plusieurs espèces. Le dossier indique que la création d'un espace végétalisé à valoriser (EVV) permettra de garantir la conservation de la haie et de ses fonctionnalités. Pour la bonne information du public, des précisions sur les mesures associées à cet outil doivent être apportées, en rappelant les prescriptions¹⁰ issues du règlement du PLU-H. Il est indiqué en pages 1 et 28 que la « quasi-totalité » de la haie sera préservée par la mise en place de l'EVV sans justifier la partie de la haie qui ne le serait pas. Par ailleurs, sur la partie est du plan de composition page 24, la haie, qualifiée d'impact positif, semble se superposer à la piste d'accès, qualifiée d'impact permanent. Cette incohérence est à rectifier et justifier d'autant plus que la figure 16 page 14 précise que l'Orchis à odeur de bouc, bénéficiant d'une protection régionale, a été répertoriée sur ce secteur. Une orientation d'aménagement et de programmation pourrait utilement figurer au dossier pour garantir la bonne retranscription des principes d'aménagement et des mesures ERC retenus dans le futur projet de centrale.

La proximité du hameau d'habitation nécessite d'anticiper les nuisances engendrées par le projet de centrale, notamment en matière de paysage en entrée de ville. Le règlement doit encadrer spécifiquement les hauteurs des aménagements prévus et les caractéristiques des couleurs envisageables pour limiter l'impact visuel de cet équipement public visible depuis Saint-Priest et éventuellement depuis Saint-Bonnet-de-Mure¹¹.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de détailler, dans le règlement du PLU-H, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) d'une pollution potentielle de la nappe présentées dans l'étude d'impact du projet ;**
- **de garantir la bonne retranscription des principes d'aménagement et des mesures ERC retenues concernant la biodiversité dans une orientation d'aménagement et de programmation ;**
- **d'encadrer les hauteurs du projet de centrale photovoltaïque et ses caractéristiques visuelles dans le règlement du PLU-H pour assurer sa bonne intégration paysagère en limitant son impact en entrée de ville visible depuis le hameau de la Fouillouse et potentiellement depuis Saint-Bonnet-de-Mure.**

7 Servitude d'utilité publique établie dans l'arrêté en date du [26 avril 2018](#).

8 Dossier 2022-ARA-AP-01376

9 Institution de servitudes d'utilité publique pour des installations classées, ou pour des sols pollués.

10 Tout projet réalisé sur un terrain concerné par l'inscription d'un espace végétalisé à valoriser doit être conçu, tant dans son organisation, son implantation, sa qualité architecturale, que dans l'aménagement des espaces libres, en prenant en compte les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu.

11 En application de l'article [L.151-11](#) du code de l'urbanisme